

FACE A LA PAC

SET : nouvelle interprétation

Question :

J'ai entendu dire qu'on pouvait finalement compter les bordures de bois jouxtant un îlot sans limite de 5 % de sa surface. Qu'en est-il ?

Réponse :

Il y a quelques temps, nous vous indiquions la nouvelle prise en compte des bordures de bois sans la SET, limitée à 5 % de la surface de l'îlot. Cette disposition est finalement reçue dans le cadre de l'arrêté national sur les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).

Nous revenons donc pour 2014 aux mêmes dispositions que l'an passé dont vous trouvez l'inventaire et les coefficients de prise en compte ci-joint.

Gilles ROUX – Alain GUILLON
Chambre d'agriculture de la Vienne

☞ Vivonne	05.49.36.33.60	☞ Bonneuil-Matours	05.49.85.87.80
☞ Montmorillon.....	05.49.91.01.15	☞ Mirebeau	05.49.50.44.29

Document d'aide au calcul de la surface équivalente des particularités topographiques – 2014–

Barème de la Surface Equivalent Topographique :				Sur mon exploitation :			
Particularités Topographiques		Valeur = SET		N° des îlots	Valeur	Coefficient multiplicateur	= Ha SET
Prairie permanente, parcours, etc situés en zone Natura 2000	Pas de limite	1 ha	2 ha de SET		ha	x 2	
Bande tampon bord cours d'eau pérenne enherbée en dehors des cours d'eau (5m)	Limite départementale fixée par arrêté ministériel (largeur prévue selon directive nitrates 5 m ou 10 m dans la Vienne)	1 ha	2 ha de SET		ha	x 2	
Jachère fixe (hors gel industriel)	Pas de limite	1 ha	1 ha de SET		ha	x 1	
Jachère mellifère ou apicoles	Pas de limite	1 ha	2 ha de SET		ha	x 2	
Jachère faune sauvage (y compris fleurie)	Pas de limite	1 ha	1 ha de SET		ha	x 1	
Zone herbacée mise en défens & retirée de la production (en bande de 5 à 10 m, non entretenue, ni par fauche ni par pâturage et propice à l'apparition de buisson & roncier)	Limite maximale de 10 mètres de large	100 m	1 ha de SET		mètres	x 1	
Verger haute tige	Pas de limite	1 ha	5 ha de SET		ha	x 5	
Haie	Limite maximale de 10 mètres de large pour la Vienne (ou autre limite départementale fixée par arrêté ministériel)	100 m	1 ha de SET		mètres	x 0.01	
Alignement d'arbres	Pas de limite	1000 m	1 ha de SET		mètres	x 0.001	
Arbre isolé	Pas de limite	100 arbres	0,5 ha de SET		unités	x 0.005	
Tourbière	Pas de limite	1 ha	20 ha de SET		ha	x 20	
Bordure de champs (Bande végétalisée, de <u>1 à 5 m maxi de large</u> , en couvert spontané ou implanté, différenciable à l'œil de la parcelle cultivée qu'elle borde, située entre 2 parcelles, entre 1 parcelle & un chemin) ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Limite maximale de 5 mètres de large	1 ha	1 ha de SET		ha	x 1	
Bosquets	Limite de 5% de la SAU de l'îlot						

	10 ou 50 ares et dans la limite de la largeur fixée par arrêté ministériel (50 m pour la Vienne)						
Lisière de bois, arbres en groupe	Limite de 5% de la SAU de l'îlot 10 et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large	100 m	1 ha de SET		mètres	x 0.01	
Fossé, cours d'eau, trou d'eau, affleurement de rochers	Limite de 5% de la SAU de l'îlot 10 et pour les fossés, dans la limite de la largeur fixée par arrêté ministériel (3 m pour la Vienne)	1000 m de linéaire ou de périmètre	1 ha de SET		mètres	x 0.001	
Mare	Limite de 5% de la SAU de l'îlot 10	100 m de périmètre	1 ha de SET		Mètres	x 0.01	
Muret	Limite de 5% de la SAU de l'îlot 10 et le cas échéant pour les éléments linéaires 5 mètres de large	100 m	0,5 ha de SET		mètres	x 0.005	
« Autre milieu », ne recevant ni intrant (fertilisant & traitement), ni labour depuis au moins 5 ans ex. : ruine, rupture de pente, etc...)	Limites maximales fixées par arrêté ministériel	1000 m	1 ha de SET		mètres	x 0.001	
		1 ha	1 ha de SET		ha	x 1	

Entretien : Le principe général est de retenir, pour chaque particularité topographique, les règles d'entretien et les bonnes pratiques usuelles prévues par ailleurs. Les « zones herbacées retirées de la production » ne doivent pas être broyées, fauchées, ou pâturées afin de favoriser l'apparition d'une végétation arbustive. Les « haies » doivent respecter les règles de largeur et d'entretien fixées par arrêté préfectoral, soit 10 mètres dans la Vienne. Les « bordures de champs » ne doivent être ni traitées, ni fertilisées, mais peuvent être labourées lors du retournement ou lors de l'implantation de la culture de la parcelle qu'elles bordent.

¹⁰ Dans le cas particulier d'îlots sur lesquels sont situées des particularités topographiques de nature différente et pour lesquelles des limites de prise en compte sont fixées en terme de pourcentage de la surface agricole utile de l'îlot, la superficie totale des particularités topographiques incluses dans un îlot ne pourra pas excéder 5 % de la surface agricole utile de l'îlot.

Total de la Surface Equivalente Topographique :
Total de la SAU* déclarée dans mon dossier PAC :

Exigence SET à respecter [SAU ci-dessus x 4%] :

* Les exploitations dont la **SAU est inférieure à 15 ha** sont exemptées de l'obligation de maintien des particularités topographiques